Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260204-2026-11-DE
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

République française
Département de l'Hérault

Numéro
2026-11

DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 4 FEVRIER 2026

Quorum	7
Présents	11
Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 29 janvier 2026
L'an Deux mille vingt-six et le 4 février, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président,
Présents : M. Olivier BERNARDI, Mme Isabelle SILHOL, M. Jean Luc REQUI, M. Daniel VALETTE, M Ludovic CROS, M. Jean François SOTO, Mme Véronique NEIL, M. Martine BONNET, M. Patrick-Albert JAURES, M. Bertrand ALEIX, Mme Danièle JOSEPH
Absents excusés: M. Claude REVEL, M. Francis BARDEAU, M. Daniel FABRE, Mme Sophie COSTEAU, Mme Isabelle LE GOFF, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, M. José MARTINEZ, M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT
Pouvoir de : M. Claude REVEL à M. Olivier BERNARDI
Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Application des pénalités de retard à l'encontre de SULO dans le cadre du lot 2 Lavage des colonnes d'apport volontaire aériennes pour le flux des Ordures Ménagères et lavage des colonnes enterrées et semi-enterrées - BC 25D002175

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical que le lot 2 « Lavage des colonnes d'apport volontaire aériennes pour le flux des Ordures Ménagères et lavage des colonnes enterrées et semi-enterrées» a été notifié à l'entreprise SULO le 25 mai 2024.

Il précise que le bon de commande n°25D002175, d'un montant de 25 416,09 € TTC, a été notifié à l'entreprise le 28 juillet 2025, avec un délai d'exécution contractuel fixé au 27 août 2025.

Il est constaté que la prestation a été réalisée le 12 septembre 2025, soit un retard de seize jours par rapport au délai contractuel.

Conformément aux dispositions de l'article 14.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, prévoyant l'application d'une pénalité de 100 € par jour de retard, un décompte des pénalités a été établi pour un montant total de 1 600 €.

En conséquence, Monsieur le Président propose au comité syndical d'approuver l'application des pénalités de retard d'un montant de 1 600 € à l'encontre de l'entreprise SULO au titre du bon de commande n°25D002175.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer les pénalités de retard du bon de commande BC 25D002175 à l'encontre de SULO pour un montant de 1 600 € selon le décompte annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit,
Pour extrait conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de Séance
Véronique NEIL

Le Président de Séance
Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT * 34800 ASPIRAN *

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : .../..../2025
et publié ou notifié le : .../..../2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .